



Résolution 2550 (2024)¹

Un enseignement de qualité pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux: les défis posés par la pandémie, la guerre et le numérique

Assemblée parlementaire

1. La pandémie de covid-19 et la guerre en Ukraine ont permis une prise de conscience du prix que paient les enfants lorsqu'ils sont exposés à des environnements d'apprentissage inaccessibles et fragmentés, tant physiques que numériques. Ces situations extrêmes ont créé un environnement difficile pour tout un chacun, et ce sont souvent les enfants gravement handicapés et ceux qui présentent des troubles de l'apprentissage, ainsi que leur famille, qui en souffrent le plus.
2. L'Assemblée parlementaire rappelle que l'inclusion est un principe fondamental des Objectifs de développement durable (Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies) et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Malheureusement, ce principe n'est pas toujours interprété et mis en œuvre comme il le faudrait. Les crises que l'Europe traverse depuis plusieurs années ont mis en évidence les faiblesses d'une conception trop étroite de l'éducation inclusive. Ainsi, des enfants ayant des besoins complexes ont été envoyés dans des écoles ordinaires non préparées ou ont été exposés à des environnements numériques qui ne leur étaient pas adaptés.
3. Or l'éducation inclusive est un concept beaucoup plus vaste, qui englobe la qualité de l'éducation, la participation, les possibilités d'apprentissage et les mesures de soutien pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, et ce dans tous les types d'espaces d'apprentissage, y compris les environnements d'apprentissage numériques.
4. L'Assemblée insiste sur le fait que l'éducation inclusive devrait être fondée sur le respect des droits humains, de la dignité, de la diversité et de la cohésion sociale. Les normes établies par les gouvernements ne devraient pas seulement porter sur les programmes scolaires, les compétences du corps enseignant, les prestations de services et les critères d'éligibilité, mais aussi sur la capacité à répondre aux diverses situations des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et sur la souplesse nécessaire pour aménager des espaces d'apprentissage dans tous les environnements, physiques et numériques, afin de répondre de manière appropriée aux besoins de ces enfants. Les systèmes éducatifs et les établissements d'enseignement doivent concevoir des approches véritablement inclusives, qui valorisent le potentiel des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et qui respectent leur dignité et leur sentiment d'identité.
5. L'Assemblée considère qu'il est nécessaire de redéfinir les programmes scolaires et la façon dont les progrès des apprenant-es sont évalués, et d'adopter, pour cela, une approche centrée sur l'apprenant-e et fondée sur les droits humains de l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, en mettant l'accent sur leurs aptitudes, leurs talents et leurs centres d'intérêt, plutôt que sur leurs supposées limites. Le respect et la garantie de l'exercice des droits des enfants sont une condition préalable à l'éducation inclusive, non son résultat.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 mai 2024 (voir [Doc. 15984](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Pavlo Sushko).
Voir également la [Recommandation 2278 \(2024\)](#).



6. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:
 - 6.1. d'adopter une approche centrée sur l'apprenant-e et fondée sur les droits humains de l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, qui devrait être érigée en norme obligatoire et opposable par la loi; il conviendrait d'y procéder en élargissant le concept d'éducation inclusive pour mettre l'accent sur les besoins, les talents, les aptitudes et les centres d'intérêt individuels de ces enfants, plutôt que sur leurs supposées limites, en vue d'améliorer leur bien-être, de stimuler leur motivation et de renforcer leur estime personnelle, et de veiller à ce que tous les apprenant-es aient accès à une éducation de qualité adaptée à leurs besoins et servant au mieux leurs intérêts;
 - 6.2. d'évaluer les lacunes de l'apprentissage à distance sur le plan de l'accessibilité et de l'équité, ainsi que l'incidence des déficits d'apprentissage et de l'exclusion des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pendant la pandémie de covid-19 ou d'autres situations d'urgence, comme la guerre en Ukraine, et de tirer les leçons de la mise en œuvre réussie de solutions innovantes, dans le but de bâtir, au vu de ces analyses, des systèmes éducatifs plus résilients et plus adaptables;
 - 6.3. d'élaborer des plans d'intervention pour assurer la continuité des services de soutien, notamment l'accès à l'accompagnement psychologique, aux traitements et à d'autres formes d'assistance pendant les périodes d'apprentissage à distance; de prévoir des congés payés pour les parents d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, lorsqu'une situation d'urgence nécessite de recourir à l'apprentissage à distance, afin de leur donner les moyens de pallier l'absence du soutien normalement apporté par le corps enseignant et les auxiliaires de vie, et d'aider leurs enfants à poursuivre leur apprentissage à la maison;
 - 6.4. de mettre en œuvre la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à son principe fondamental d'universalité, en se concentrant sur les situations plutôt que sur les limites des individus se trouvant dans ces situations; d'utiliser cet instrument comme un outil de défense des droits humains, afin de permettre une compréhension interactive et situationnelle des handicaps ou des troubles de l'apprentissage au lieu de privilégier un modèle médical du handicap; et de faciliter la reconnaissance internationale des évaluations du handicap pour les enfants migrants et réfugiés;
 - 6.5. de renforcer la capacité des établissements scolaires à atteindre tous les enfants, qu'ils soient physiquement présents ou non; d'établir des ponts entre les différents espaces d'apprentissage que sont, notamment, les écoles ordinaires, les écoles spécialisées, le domicile familial, les écoles au sein des hôpitaux ou d'autres espaces d'apprentissage physiques ou numériques, afin de garantir une cohérence entre les différents systèmes de soutien, en assurant des transitions douces entre les structures de soutien, axées par exemple sur des projets éducatifs personnalisés partagés ;
 - 6.6. d'investir dans des infrastructures (y compris numériques), dans les compétences du corps enseignant et la flexibilité des méthodes, ainsi que dans des matériels d'apprentissage accessibles, afin de permettre des approches innovantes qui répondent pleinement aux divers besoins des enfants handicapés ou présentant des troubles de l'apprentissage; d'encourager la mise en place de méthodes de travail collaboratives au sein du corps enseignant et l'utilisation des médias numériques pour promouvoir l'enseignement adapté.
7. En ce qui concerne la situation très difficile des enfants ukrainiens handicapés ou présentant des troubles de l'apprentissage, l'Assemblée appelle les États membres:
 - 7.1. à intégrer l'accès à une éducation de qualité pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans l'aide humanitaire qu'ils fournissent à l'Ukraine, et notamment à prévoir un soutien financier pour la fourniture de matériels de formation et de services de soutien psychologique;
 - 7.2. à mobiliser des ressources pour améliorer la connectivité à internet en Ukraine et à fournir les appareils et équipements spéciaux nécessaires à l'enseignement à distance, en particulier dans les zones rurales et pour les familles disposant de moyens financiers limités, afin d'atténuer les perturbations et d'assurer la continuité de l'enseignement;
 - 7.3. à faciliter les services de soutien psychologique, notamment l'accompagnement psychologique, les services de santé mentale et le soutien post-traumatique pour les enfants et les familles touchés par le conflit et déplacés en Ukraine et dans des pays d'accueil;
 - 7.4. à veiller à l'éducation des enfants déplacés en situation de handicap ou présentant des troubles de l'apprentissage, qui ont temporairement fui l'Ukraine avec leur famille, en répondant à leurs besoins éducatifs spécifiques et en leur donnant la possibilité de les aider à conserver leur langue et leur culture

maternelles, afin de faciliter leur futur retour en Ukraine; à organiser des programmes de formation et de développement professionnel pour le corps enseignant dans les pays d'accueil, afin de répondre à ces besoins particuliers;

7.5. à coopérer par-delà les frontières pour mettre en commun les meilleures pratiques et les ressources propres à soutenir, en situation de crise, l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, grâce à des mécanismes de financement, des projets de recherche collaborative et des initiatives d'apprentissage;

7.6. à s'engager à soutenir à long terme la reconstruction et la réforme du système éducatif en Ukraine, afin de reconstruire les infrastructures, de renforcer les capacités institutionnelles et de soutenir l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.